

Décision n° 2025-046

Portant autorisation d'organiser une manifestation sportive intitulée « Course du Cœur 2025 » dans le Cœur du Parc national de forêts

Pétitionnaire : TRANS-FORME, Association fédérative française des sportifs transplantés et dialysés, représentée par son président M. Olivier COUSTERE

Localisation du projet : Cœur du Parc national de forêts, sur les communes de Aubepierre-sur-Aube (52), Les Goulles (21), Vivey (52) et Vals-des-Tilles (52) selon le parcours spécifié en annexe.

Nature de la demande : Organisation d'une course à pied symbolique en faveur du don d'organe, s'effectuant par équipe de 14 coureurs sur 4 jours et 4 nuits, pour un nombre de participants total d'environ 226 coureurs ;

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en Cœur (MARCœur), notamment sa modalité n°36, relative aux manifestations publiques et sportives ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la demande réceptionnée en date du 6 mars 2025 sur la plateforme « déclaration-manifestation », suite au dépôt du dossier sur la plateforme par le pétitionnaire le 10 février 2025 consistant en l'organisation de la course du Cœur traversant le Cœur du Parc national de forêts ;

Considérant l'évaluation 1° du dérangement des habitants et des autres usagers du Cœur, 2° du trouble à la tranquillité des lieux, 3° de la sensibilité des milieux naturels, de la faune et de la flore, 4° du risque d'atteinte aux vestiges archéologiques, 5° du caractère diurne de la manifestation ;

Considérant que cette manifestation, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national de forêts.

DÉCIDE

Article 1 : Objet

L'association TRANS-FORME, représentée par son président Monsieur Olivier COUSTERE est autorisée à organiser la manifestation publique mentionnée à l'alinéa suivant, dans les conditions prévues par la présente décision et conformément à la demande déposée.

La manifestation publique autorisée à traverser le Cœur du Parc national de forêts est la Course du Cœur 2025, et plus particulièrement les étapes « Dinteville-Gurgy-le-Château » et « Chambain-Prauthoy » qui se dérouleront le 21 mars 2025. Le pétitionnaire devra s'assurer du respect des prescriptions prévues à l'article 2 de la présente convention.

La présente décision n'est ni cessible ni transmissible.

Article 2 : Prescriptions obligatoires

La manifestation objet de l'article 1 devra être organisée conformément à la demande d'autorisation du 10 février 2025 susvisée.

La manifestation respectera les prescriptions obligatoires suivantes :

2.1) Protection des secteurs sensibles ou de cibles patrimoniales :

La manifestation qui fait l'objet de la présente autorisation se déroule exclusivement sur des voies revêtues ouvertes à la circulation. A ce titre, les principaux impacts potentiels sont des impacts indirects traités dans les paragraphes suivants (balisage, déchets, niveau sonore, etc.).

2.2) Itinéraires empruntés y compris pour l'accès des spectateurs à la manifestation, et le stationnement des véhicules :

L'itinéraire emprunté dans le cadre de la présente manifestation respectera celui représenté dans les cartes annexées à la présente décision.

Le stationnement des véhicules sur les accotements situés le long de l'itinéraire en Cœur est interdit.

Les espaces empierrés ou revêtus sont autorisés au stationnement, sous réserve de ne pas rouler sur la végétation, d'empiéter sur la chaussée ou de provoquer la fermeture des voies et chemins.

2.3) Dates et horaires de l'évènement :

L'évènement est autorisé le vendredi 21 mars 2025.

L'étape Dinteville-Gurgy-le-Château est prévu sur l'amplitude horaire 7h35-9h25.

L'étape Chambain-Prauthoy est prévu sur l'amplitude horaire 10h10-13h30.

2.4) Nombre de participants, vélos et autres véhicules :

Le nombre maximum de participants est fixé à 250 coureurs.

Des véhicules légers (organisation, assistance sportive, presse et sécurité) et des motos (presse, sécurité) constituent l'entourage de la course et sont réputés précéder et suivre la course.

2.5) Modalités de marquage, de balisage et de débalisage dans un délai maximum de 48 heures :

D'une manière générale, l'installation de panneaux, banderoles ou autre dispositif non strictement nécessaires au bon déroulement de la course est interdite.

Un balisage de la course pourra être mis en place et retiré au plus tard le 23 mars 2025

2.6) Modalités de remise en état des lieux :

L'organisateur est tenu d'effectuer à ses frais une collecte et un nettoyage méticuleux des bords de route pour s'assurer de l'absence de déchets générés par cette course. Le nettoyage devra être effectué le jour même, avant l'heure légale de coucher du soleil.

2.7) Réduction de l'empreinte écologique de la manifestation :

Déchets :

Le pétitionnaire est tenu de limiter au maximum la production et les risques d'abandon de déchets liés à l'événement. A ce titre, une information des coureurs sera faite par écrit pour indiquer l'interdiction de jet de déchet dans le Cœur.

Ravitaillement :

Il n'est pas prévu de zone de ravitaillement dans le Cœur du Parc national.

2.8) Niveau sonore :

L'usage de tout moyen sonore dans le Cœur du Parc national sera limité au strict nécessaire pour garantir le bon déroulé de la course. La promotion de sponsors ou autre forme de publicité est donc interdite en cœur de Parc national.

2.9) Prise de vues et de sons à caractère professionnel

Les prises de vues et de sons à caractère professionnel ou commercial sont soumises à autorisation du directeur du Parc national et font l'objet de la présente autorisation. Les prises de vues autorisées sont les prises de vues et de sons à des fins de diffusion télévisuelle et audiovisuelle ou de promotion de l'événement. La présente autorisation couvre les prises de vues et de sons au sol le long de l'itinéraire. Toute prise de vues ou de sons en Cœur du Parc national de forêts hors de l'itinéraire n'est pas couverte par la présente autorisation et devra faire l'objet d'une demande spécifique auprès du Parc national de forêts.

2.10) Survol

Le survol du Cœur du Parc national avec des drones est interdit.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est accordée pour la journée du vendredi 21 mars 2025.

En cas d'annulation ou de report, le pétitionnaire s'engage à prévenir immédiatement le Parc national de forêts.

Article 4 : Autres obligations et droits des tiers

4.1. La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national de forêts vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le pétitionnaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

4.2. La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables à la manifestation.

Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publicité


La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr) conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

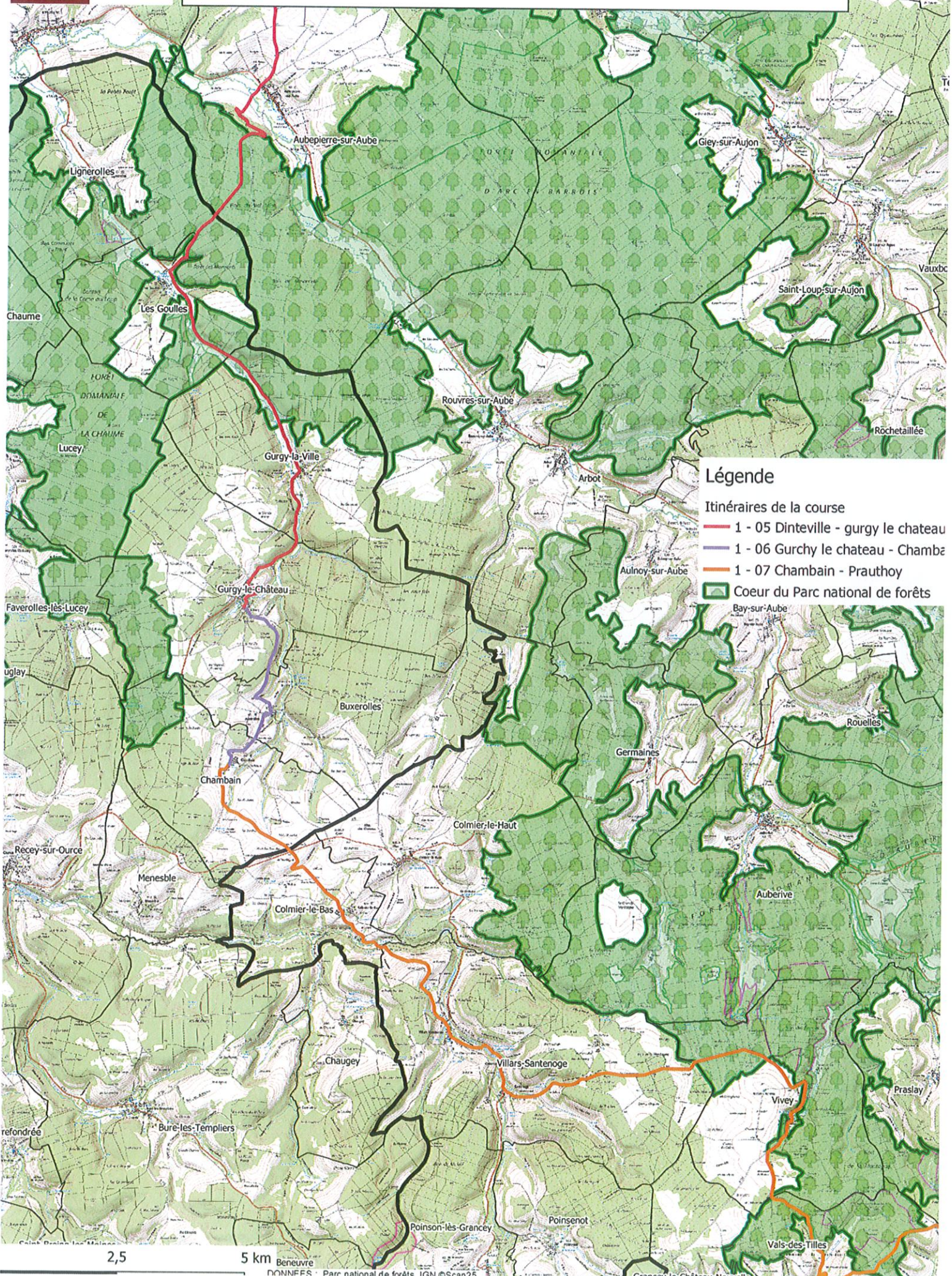
La présente décision sera également communiquée aux préfetures de la Haute-Marne et de la Côte d'Or et aux services chargés de police au titre du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr.

À Arc-en-Barrois, le 14 mars 2025

Le directeur

Philippe PUYDARRIEUX



Légende

- Itinéraires de la course
- 1 - 05 Dinteville - gurgy le chateau
 - 1 - 06 Gurchy le chateau - Chambain
 - 1 - 07 Chambain - Prauthoy
 - Coeur du Parc national de forêts